

N° 435

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1479, 1499 et in-8° 246.

2^e lecture, 1730, 1788 et in-8° 312.

Sénat : 1^{re} lecture, 269, 352 et in-8° 133 (1974-1975).

Procédure pénale. — *Détention provisoire - Tribunal correctionnel - Juridictions d'instruction - Juridictions de jugement - Corse - Crimes et délits - Code de procédure pénale - Code pénal.*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la durée de la détention provisoire.

.
Art. 4.

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

Art. 4 *bis.*

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. 135-1.* — Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur le champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. »

TITRE II

De la composition du tribunal correctionnel.

Art. 5.

. Conforme

TITRE II *bis*

De la procédure de flagrant délit.

Art. 5 *bis*.

. Conforme

.

TITRE III

**De la compétence des juridictions d'instruction
et de jugement.**

.

TITRE IV

**De la poursuite, de l'instruction et du jugement
des infractions en matière économique et financière.**

Art. 9.

. Conforme

TITRE V

Des voies de recours, des délais et des nullités.

.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

.

Art. 13.

. Conforme
.

Art. 15.

. Conforme
.

Art. 16 bis,

. Conforme

Art. 17.

Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 *bis* qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

2° les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

3° la désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer à juge unique continuera, lorsqu'elle sera intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de produire effet dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,
Signé : Edgar FAURE.